



# TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNECY – MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 57/2024

## ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-1, L.2212-2, L.22-15 et L.2542-2 ;

**VU** le code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-1 et L.242-7-1 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Considérant** que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

**Considérant** le nombre d'appels croissants reçus en Mairie ou à la Police Municipale concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité publique et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables ;

## ARRETE

**Article 1** : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au service de la mairie au moins 15 jours avant de commencer la prospection :

- Un extrait de K-Bis de moins de 3 mois
- Les cartes professionnelles des agents exerçants et précisant l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs
- La durée et le lieu précis de leur démarchage
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenue en mairie et comprenant :

- La dénomination commerciale
- Le numéro de SIREN/SIRET
- L'identité
- L'immatriculation du ou des véhicules des agents prospectant
- L'objet de la prospection
- Les secteurs vidés de la commune ainsi que la durée de leurs interventions

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu à la mairie.

Elles seront conservées pendant un an et seront adressées à la gendarmerie nationale et, si besoin, à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la mairie de Talloires-Montmin – 04.50.66.76.54 – [accueil@talloires-montmin.fr](mailto:accueil@talloires-montmin.fr)

Aucune attestation de cette déclaration ne sera délivrée par les services de la mairie.

### MAIRIE

27 rue André Theuriet - 74290 TALLOIRES-MONTMIN  
Tél : 04 50 66 76 54 Fax : 04 50 60 77 73 mail : [commune@talloires.fr](mailto:commune@talloires.fr)  
Site internet : [www.talloires.fr](http://www.talloires.fr)

Le démarchage ne pourra avoir lieu que du lundi au vendredi de 09 heures 00 à 18 heures 00.

**Article 2 :** Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la police municipale.

**Article 3 :** Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 4 :** Le fait de déclarer une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 5 :** Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte », d'avoir en violation des dispositions du réglementaire du présent arrêté seront constaté par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 6 :** M. LE MAIRE, les agents de la Police Municipale ou tout agent de la force publique et le Directeur Général des services doivent s'assurer de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

**Article 8 :** Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,  
Le 06 mai 2024

Le Maire,  
Didier SARDA

